

T.-O. entre en religion, il continue d'être Tertiaire et de jouir de ses droits et indulgences jusqu'à la profession. S'il sort du noviciat, il n'est pas nécessaire qu'il se fasse recevoir à nouveau. Et même, si les vœux faits en religion sont déliés ou expirés, et que le sujet rentre dans le monde, sa profession de Tertiaire reprend vigueur.

A l'égard des simples confréries, la situation des Tertiaires est également nette. D'abord, il est évident que les Tertiaires peuvent faire partie de toutes les associations de piété, de charité, de bienfaisance. Toutefois il est de la prudence de ne pas se surcharger, ni de contracter quelqu'obligation qui rendrait difficile l'accomplissement des devoirs de la Règle, comme par exemple serait d'accepter en dehors de l'Ordre une charge qui empêcherait d'assister aux réunions de la Fraternité.

D'ailleurs, le T.-O. marchant en corps, c'est-à-dire sous sa bannière, dans les processions ou cérémonies où les profès ont le privilège de porter le grand habit, a le pas sur toutes les autres associations laïques, et vient immédiatement après les Instituts réguliers. Nous en avons eu un mémorable exemple dans la procession du Congrès Eucharistique de Montréal en 1910.

Une seconde conséquence découle de la nature du T.-O., qui regarde ses profès.

Qu'ils soient fiers, mais sans orgueil et sans mépris de qui que ce soit, d'appartenir à cet Ordre vénérable, enrichi par Dieu de l'éclat de la sainteté et de la bienfaisance sociale, puisqu'il est avéré que depuis sa fondation le T.-O. a donné autant de saints que n'importe quelle famille religieuse, et qu'il s'est trouvé à la base ou au faîte de presque toutes les bonnes œuvres.

Qu'ils soient saintement fiers, mais sans oublier que leur vocation au T.-O. est une grâce de Dieu, dont